



**DECISION N° 049/DCC/EL/L/22 DU 30 SEPTEMBRE 2022
SUR LE RECOURS AUX FINS D'ANNULATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
UNIQUE DU DISTRICT DE KINGOUE, DEPARTEMENT DE LA BOUENZA,
SCRUTINS DES 26 ET 31 JUILLET 2022**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 16 août 2022, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 059, par laquelle monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer demande à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Kingoué, département de la Bouenza, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 à l'issue desquels le candidat SIBALY Jean a été déclaré élu ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018 - 452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 - 456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer demande à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Kingoué, département de la Bouenza, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il expose, dans sa requête, qu'il était candidat à l'élection législative ci-dessus indiquée à l'issue de laquelle les résultats proclamés par le ministre en charge des élections sont les suivants :

- SIBALY Jean : 2853 voix, soit 52,69% des suffrages exprimés ;
- KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer : 2762 voix, soit 47,31% des suffrages exprimés ;

Qu'il constate que l'écart entre le candidat SIBALY Jean et lui est de quatre-vingt-onze (91) voix ;

Que, cependant, selon lui, ces résultats ne reflètent pas la vérité des urnes ;



Que des irrégularités ainsi que plusieurs cas de fraude ont été constatés, lors du déroulement desdits scrutins, dans les bureaux de vote de Kitouh, Kingah, Ngolé et de Mounkomo ;

Qu'en ce qui concerne la localité de Kitouh, les résultats officiels indiquent : inscrits : 260 ; votants : 260, alors, selon lui, qu'à l'annonce desdits résultats, six (6) habitants de cette localité, inscrits sur la liste électorale, se sont présentés aux membres de son équipe de campagne pour affirmer qu'ils n'ont pas exercé leur droit de vote ;

Que, sur la même liste électorale, il a relevé trois cas de doublons ;

Qu'il soutient, alors, qu'il n'y a pas eu deux cent soixante (260) votants à Kitouh mais, plutôt, deux cent cinquante et un (251) ;

Que, s'agissant des localités de Kingah et de Ngolé, il affirme que le nombre total d'électeurs inscrits est de 186 ;

Que, curieusement, dans les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, on relève ce qui suit :

- Pour le village Kingah :
Inscrits : 160 ;
Votants 146 ;
Bulletins nuls : 02 ;
Suffrages exprimés : 144 ;

- Pour le village Ngolé :
Inscrits : 198 ;
Votants 190 ;
Bulletins nuls : 0 ;
Suffrages exprimés : 190 ;

Qu'il constate, donc, que le nombre de votants, dans les bureaux de vote de Kingah et de Ngolé, est passé de cent-quatre-vingt-six (186) à trois cent cinquante-huit (358), soit un surplus de cent soixante-douze (172) votants ;

Qu'en ce qui concerne la localité de Mounkomo, il observe une grande évolution du corps électoral entre les deux tours de la même élection ;

Que, pour s'en convaincre, il affirme qu'il suffit de se référer aux résultats du premier tour de l'élection dont s'agit qui renseignent que le nombre d'électeurs



inscrits est de trois cent quatre-vingt-huit (388) alors qu'au second tour il est passé à quatre cent quarante-huit (448), soit un surplus de soixante (60) électeurs ;

Que les irrégularités, ci-dessus, énumérées font apparaître un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements ;

Qu'il s'agit, soutient-il, au sens de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 visée ci-haut, d'une cause d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats ;

Qu'à ces irrégularités, s'ajoutent des cas de fraude caractérisés par l'usage abusif de fausses procurations signées du sous-préfet de Kingoué ;

Qu'en effet, ces documents appelés « procurations » sont, plutôt, des autorisations unilatérales que ledit sous-préfet accorde aux citoyens de pouvoir voter au nom et pour le compte de tiers alors, selon lui, qu'au sens de la loi, la procuration relève du contrat de mandat qui exige, pour sa validité, l'expression explicite du consentement du mandant et du mandataire ;

Que ce consentement doit être manifesté par les signatures du mandant et du mandataire ainsi que par le contreseing du président du bureau de vote à qui le document doit être remis, préalablement au démarrage des opérations de vote ;

Que ce formalisme légal n'ayant jamais été respecté, il considère que les personnes qui ont voté avec les documents dont s'agit n'en avaient pas le droit de sorte, selon lui, qu'en les ayant autorisées à voter, il y a eu, de toute évidence, une fraude qui a, manifestement, faussé les résultats des scrutins dont s'agit, de manière déterminante, pour l'élection des candidats, au sens de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 ci-dessus indiquée ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 18 août 2022, monsieur SIBALY Jean, ayant pour mandataire maître Emmanuel OKO, avocat, a conclu au rejet du recours introduit par monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer ;

Qu'en effet, s'agissant des procurations, il estime que rien ne prouve que les individus qui en étaient porteurs ont voté pour lui ;

Que, quant aux formulaires de transcription et de proclamation des résultats, certains d'entre eux ne permettent pas à la Cour constitutionnelle de statuer dans le sens demandé par le requérant ;

Que, d'ailleurs, la plupart de ces formulaires attestent qu'il est arrivé en tête des suffrages exprimés ;



Qu'il estime, en outre, que les procès-verbaux des opérations de vote produits au dossier par le requérant n'auraient pas dû être en possession de ce dernier ;

Que n'émanant pas de sources fiables et n'étant pas dignes de foi, ces procès-verbaux doivent être écartés des débats ;

Qu'il juge, en somme, que le recours introduit par monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer ne contient pas de preuves pesantes qui peuvent entraîner l'annulation de l'élection dont s'agit ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 20 août 2022, monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer, concluant par le biais de son mandataire, maître Benoît BINGOUBI, avocat, rassure sur le fait que, contrairement aux allégations de monsieur SIBALY Jean, son recours est, effectivement, accompagné de preuves de nature à entraîner l'annulation de l'élection qu'il conteste ;

Qu'il a, en effet, produit aux débats les listes électorales des localités où des irrégularités ont été commises, les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, les cartes d'électeurs de quelques habitants de Kitouh qui n'ont jamais voté, les procurations délivrées en violation de la loi ainsi que la liste officielle de ses délégués dans les bureaux de vote de la circonscription électorale unique du district de Kingoué ;

Qu'il constate, bien plus, s'agissant des procurations, que le numéro de la carte d'électeur du mandant est le même que celui de la carte d'électeur du mandataire ;

Que cela constitue, selon lui, une violation manifeste des articles 96 de la loi électorale, sur le vote par procuration, ainsi que 11 et 12 de l'arrêté n° 82-86 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Qu'il demande, en définitive, à la Cour constitutionnelle que lui soit adjugé l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans sa requête ainsi que ses moyens de droit et de défense exposés dans le présent mémoire.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer, qui a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative



dans la circonscription électorale unique de Kingoué, département de la Bouenza, conteste, de toute évidence, les résultats de ladite élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer obéit aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR L'ANNULATION DE L'ELECTION

A. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

Considérant que monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer allègue qu'il n'y a pas eu deux cent soixante (260) mais, plutôt, deux cent cinquante et un (251) votants dans la localité de Kitouh ;



Qu'il a, aussi, constaté que le nombre de votants, dans les bureaux de vote de Kingah et de Ngolé, est passé, entre les deux tours de la même élection, de cent-quatre-vingt-six (186) à trois cent cinquante-huit (358), soit un surplus de cent soixante-douze (172) votants ;

Qu'il observe, également, dans la localité de Mounkomo, entre les deux tours de la même élection, une grande évolution du corps électoral qui est passé de trois cent quatre-vingt-huit (388) à quatre cent quarante-huit (448) électeurs inscrits, soit un surplus de soixante (60) électeurs ;

Qu'il soutient, alors, que ces irrégularités font apparaître un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements ;

Qu'il s'agit, ainsi, selon lui, d'une cause d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats au sens de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 visée ci-haut ;

Considérant, en effet, que « La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » constitue, au sens de l'article 69-1, dernier tiret, de la loi organique précitée, une cause d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats ;

Considérant que le support juridique de cette constatation, à savoir le premier tiret de l'article 97-1 de la loi électorale, énonce : « L'urne est ouverte et le nombre des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal » ;

Que la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs à celui des émargements suppose, donc, la différence entre le nombre de signatures ou d'index, apposés sur la liste officielle d'émargements, et le nombre de bulletins de vote ;

Qu'un tel constat ne peut résulter que de la confrontation entre la liste des émargements et le procès-verbal visé à l'article 97-1 précité de la loi électorale ;

Considérant, cependant, que monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer n'a produit aucun document mentionnant les écarts qu'il dénonce ;

Que, faute de telles preuves, le moyen d'annulation qu'il a soulevé ne peut prospérer.



B. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

Considérant que monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer dénonce, par ailleurs, des cas de fraude caractérisés, selon lui, à l'occasion de l'élection dont s'agit, par l'usage abusif de fausses procurations signées, prétendument, du sous-préfet de Kingoué ;

Qu'il soutient, alors, que le vote des personnes détentrices de ces procurations a, manifestement, faussé les résultats des scrutins en cause, de manière déterminante, pour l'élection des candidats, au sens de l'article 69-2 de la loi organique ci-dessus indiquée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 69-2, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, la fraude ... entachant d'irrégularités l'élection, peut entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats ;

Considérant que les documents appelés « procurations », produits aux débats en cinq (5) copies, sont les mêmes qui ont été présentés à l'huissier de justice, par le requérant, aux fins de constat ;

Considérant que ni les circonstances ni les conditions de leur établissement et de leur obtention ne sont établies de manière à prouver que lesdits documents émanent, effectivement, du sous-préfet de Kingoué ;

Considérant, davantage, qu'aucune pièce du dossier ne permet de savoir qui les a établies et à quelles fins, lesquels en étaient, effectivement, détenteurs, en faveur de quel candidat ils auraient destiné leurs suffrages et quelle en était l'incidence sur ceux recueillis par chaque candidat ;

Que l'huissier de justice n'ayant pas constaté, personnellement, ces différents aspects, ni les énonciations de son acte sur lesdits documents ni les copies desdites « procurations » ne peuvent, de toute évidence, caractériser la fraude alléguée et, ainsi, valoir pièces probantes ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas pertinent ;



Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours introduit par monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer n'est pas fondé ;

Qu'il sied, donc, de le rejeter.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer est recevable.

Article 3 – Le recours introduit par monsieur KIMFOKO-KAYA Barthélémy Omer aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Kingoué, département de la Bouenza, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, est rejeté.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 septembre 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre



Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général